



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service des Solidarités Territoriales

Arrêté préfectoral n° 2019351-0003

portant appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 14°, L.313-1-1 et R.313-4 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un appel à projet est ouvert en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur la période suivante : deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs . L'appel à projet est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges correspondant.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 DEC. 2019



Pascal LELARGE